



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur la révision du schéma de cohérence territoriale  
de la communauté de communes des Sablons (60)**

n°MRAe 2019-4035

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 14 janvier 2020 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes des Sablons, dans le département de l'Oise.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Philippe Gratadour et Philippe Ducrocq. Était également présent M. Pierre Noualhaguet.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le président de la communauté de communes des Sablons, le dossier ayant été reçu complet le 17 octobre 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 23 octobre 2019 :*

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France ;*
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Oise.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

Le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes des Sablons prévoit d'accueillir 6 159 nouveaux habitants et de construire 2 850 nouveaux logements d'ici 2035. Il fixe un objectif de mobilisation de 230 hectares pour l'ensemble des extensions urbaines destinées à l'habitat et aux activités économiques (80 hectares pour l'habitat et 150 hectares pour les activités économiques et industrielles).

Le SCoT ne démontre pas que la mobilisation de 230 hectares pour l'urbanisation future est réellement nécessaire au regard des besoins du territoire et que le projet d'aménagement retenu est celui d'une consommation d'espace maîtrisée au regard de ses objectifs de développement. L'autorité environnementale recommande d'étudier les conditions d'une réduction de cette consommation foncière.

L'évaluation environnementale apparaît incomplète. Concernant la biodiversité, aucune détermination de la nature et de la valeur patrimoniale des secteurs de projet n'a été réalisée et les incidences du SCoT ne sont pas réellement étudiées. L'évaluation environnementale doit être complétée sur ce volet. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est également à compléter car elle n'analyse pas les interactions possibles entre les milieux naturels destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents sur son territoire et aux alentours. En l'état actuel du dossier, l'autorité environnementale ne peut se prononcer sur la bonne prise en compte des sites Natura 2000.

Concernant la ressource en eau, l'autorité environnementale recommande de démontrer la capacité du territoire d'assurer les besoins en eau potable induits par le futur SCoT, ainsi que l'assainissement des eaux usées, et elle recommande de mieux protéger les zones humides.

Concernant les risques naturels, les données doivent être actualisées et il est nécessaire d'étudier les impacts du futur SCoT sur les risques et de déterminer des mesures permettant d'éviter les aménagements dans les zones d'aléas forts.

Les prescriptions du document d'orientations et d'objectifs apparaissent souvent peu opérationnelles. Même si le SCoT ne localise pas précisément le développement futur, l'évaluation doit être territorialisée, en fonction de la localisation des enjeux environnementaux. Ces enjeux doivent être pris en considération et les dispositions du SCoT doivent être suffisantes pour garantir l'absence d'incidences notables lorsque les documents d'urbanisme locaux les déclineront.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet de révision du schéma de cohérence territoriale des Sablons

La communauté de communes des Sablons a prescrit la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Sablons par délibération du 16 novembre 2017 et a arrêté le projet de révision le 26 septembre 2019. En application des dispositions de l'article R.104-7 du code de l'urbanisme, cette procédure fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le périmètre du SCoT révisé couvre 20 communes<sup>1</sup>. Ce territoire, majoritairement rural, est situé au sud-ouest du département de l'Oise, à environ 25 km de Beauvais. Il est traversé par l'autoroute A16 et situé à une cinquantaine de kilomètres de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle.

Le territoire intercommunal du SCoT comptait 38 341 habitants en 2016 selon l'INSEE. La commune la plus peuplée est la commune de Méru (14 640 habitants en 2016) qui concentre près de 38 % de la population.

Afin de garantir un développement équilibré du territoire, le SCoT (rapport de présentation – justification page 16) distingue :

- deux pôles structurants, Méru et Bornel, où le développement se fera en priorité, et des pôles d'appui (Amblainville, Andeville, Esches et Laboissière-en-Thelle) qui bénéficient d'une facilité d'accès à une gare ou à l'échangeur de l'autoroute A16 ;
- des polarités rurales<sup>2</sup> (Saint- Crépin-Ibouwillers, Lormaison et Villeuneuve-les-Sablons) ;
- des communes rurales.

Deux espaces géographiques sont identifiés sur le territoire intercommunal :

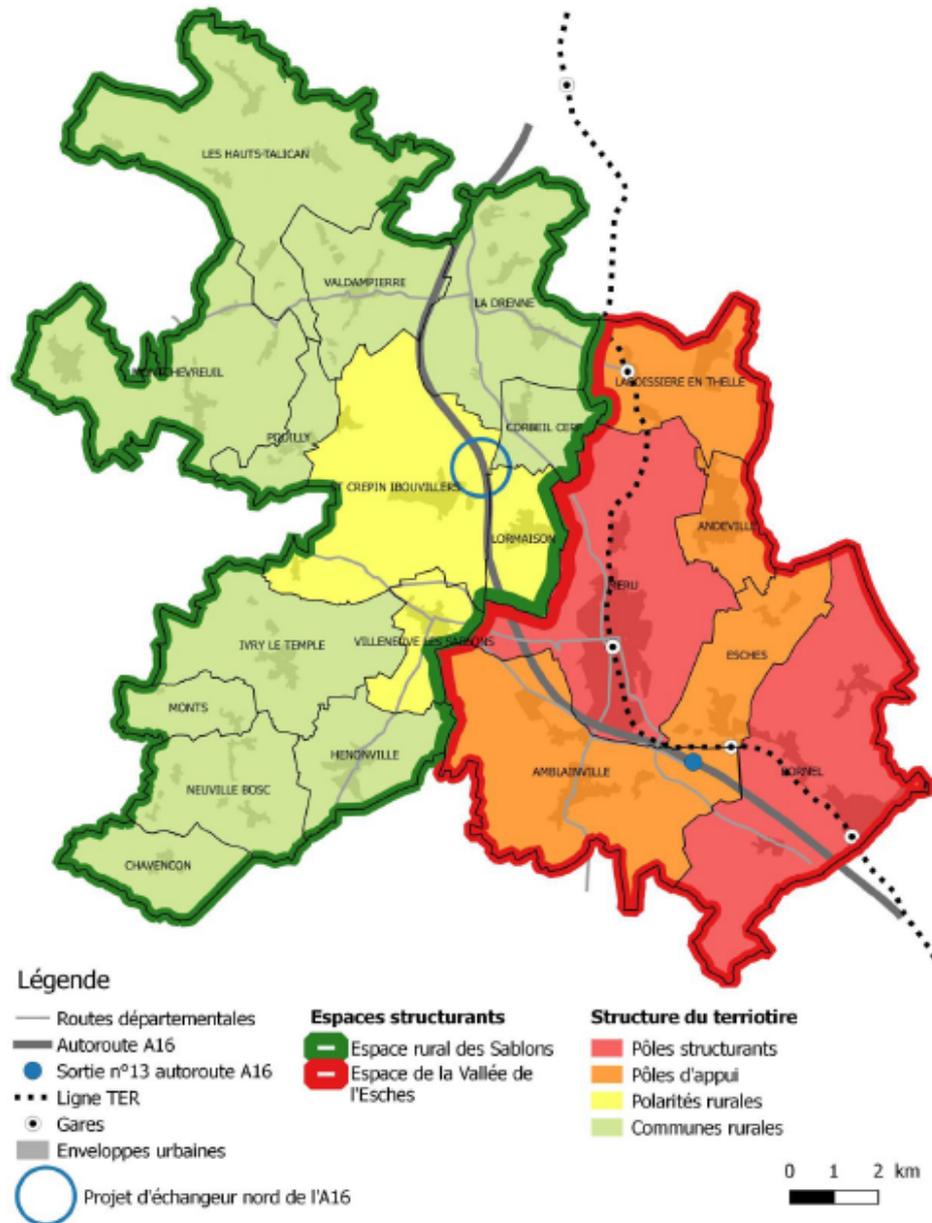
- l'espace urbanisé de la vallée de l'Esches, où se situent les pôles structurants et les pôles d'appui, qui est soumis à l'influence de la région Île-de-France ;
- l'espace rural des Sablons dont le développement doit être modéré pour préserver son caractère rural ; il comprend les polarités rurales et les communes rurales.

Le rapport de présentation (partie justification page 17) indique que les polarités rurales constituent les secteurs ciblés pour le développement économique de l'espace rural en lien avec le projet de création d'un échangeur sur l'autoroute A16 au nord de Méru.

---

<sup>1</sup> Amblainville, Andeville, Bornel (Anserville-Bornel-Fosseuse), Chavençon, Corbeil-Cerf, Esches, Hénonville, Ivry-le-Temple, Laboissière-en-Thelle, La Drenne (Ressons l'Abbay, le Déluge, La Neuville d'Aumont), les Hauts Talican (Beaumont-les-Nonains, La Neuville-Garnier, Villotran), Lormaison, Méru, Montchevreuil (Bachicillers, Fresneaux-Montchevreuil), Saint-Crépin-Ibouwillers (Montherlant-Saint-Crépin-Ibouwillers), Monts, Neuville-Bosc, Pouilly, Valdampierre et Villeneuve-les-Sablons.

<sup>2</sup> Selon le rapport de présentation, il s'agit de communes partageant les caractéristiques des pôles d'appui tout en étant moins accessibles



Le projet d'aménagement et de développement durable (page 14) vise une croissance démographique d'environ 1 % par an pour atteindre 44 500 habitants à l'horizon 2035. L'évolution annuelle de la population entre 2006 et 2016 a été de +0,87 %.

Les besoins en nouveaux logements sont estimés à 190 logements par an (rapport de présentation – justification page 21), soit 2 850 logements sur la période du SCoT. L'enveloppe foncière en extension d'urbanisation pour l'habitat et les activités de proximité est estimée à 80 hectares (document d'orientations et d'objectifs page 30).

S'agissant du développement des activités économiques, le document d'orientations et d'objectifs (page 12) prévoit de conforter les zones d'activités existantes, soit par extension de celles-ci, soit en relocalisation d'entreprises existantes. La consommation maximale autorisée est de 150 hectares répartis comme suit :

- 80 hectares pour l'extension de zones d'activités existantes dans la vallée de l'Esches ;
- 60 hectares pour l'extension de zones d'activités existantes dans l'espace rural des Sablons ;
- 10 hectares pour la relocalisation d'entreprises existantes.

Au total, le SCoT prévoit une enveloppe foncière de 230 hectares pour l'extension de l'urbanisation.

Le document d'orientations et d'objectifs prévoit également (page 18) la réalisation de certains projets routiers, précédemment inscrits au schéma directeur de 1999 et non réalisés :

- la déviation de la route départementale 927 (contournement d'Ambainville et Méru) ;
- la création d'un échangeur autoroutier au nord de la communauté de communes (développement de la Reine Blanche) ;
- la liaison Méru/Gisors.

La consommation d'espaces liée ces projets d'infrastructure n'est pas mentionnée.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique est présenté pages 64 à 76 de l'évaluation environnementale. Il ne synthétise pas l'ensemble des informations développées dans l'évaluation environnementale. L'état initial n'est pas détaillé. En outre, s'il présente le scénario de développement du territoire retenu, aucune donnée chiffrée n'est apportée quant au développement démographique et économique projeté et à la consommation d'espace induite.

Pour une meilleure information du public, il devrait faire l'objet d'un fascicule séparé.

*L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et de le compléter d'une présentation de l'état initial de l'environnement et d'éléments chiffrés permettant d'éclairer le public sur le développement démographique et économique projeté et la consommation d'espaces induite.*

### **II.2 Articulation avec les autres plans et programmes**

L'articulation avec les autres plans et programmes est traitée pages 15 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie est présentée succinctement. L'analyse de la compatibilité du futur SCoT avec le SDAGE doit être approfondie s'agissant de la préservation des zones humides, le document d'orientations et d'objectifs ne prescrivant pas aux plans locaux d'urbanisme de recenser les zones humides afin d'en permettre la protection (cf paragraphe II.5.4).

Par ailleurs, l'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie n'est pas présentée.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de démontrer la compatibilité du projet de SCoT avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie concernant la protection des zones humides ;*
- *d'analyser l'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine Normandie.*

### **II.3 Scénarios et justifications des choix retenus**

La justification du scénario retenu au regard des critères environnementaux est présentée page 19 de l'évaluation environnementale.

Deux scénarios d'aménagement ont été étudiés :

- un scénario « au fil de l'eau » de poursuite des tendances actuelles de développement, scénario non retenu ;
- un scénario de développement maîtrisé de l'urbanisation autour d'une structuration par polarités, reposant sur le maintien et la maîtrise de la dynamique d'accueil des populations et des activités et la volonté de préserver le cadre de vie et l'identité rurale des bourgs.

Les incidences sur l'environnement des deux scénarios sont étudiées rapidement (évaluation environnementale pages 36 et 37).

Cependant, la quantification des espaces à consommer en extension d'urbanisation par chaque scénario n'est pas faite. Par ailleurs, aucun autre scénario fondé sur une autre structuration du territoire, par exemple accentuant la polarisation dans l'espace urbanisé de la vallée de l'Esches et limitant le développement, notamment économique, dans l'espace rural des Sablons, n'est étudié. Il n'est pas démontré que le scénario retenu soit celui le plus économe en consommation d'espace au regard des objectifs de développement du territoire.

De plus, la traduction géographique des différents scénarios n'est pas présentée, notamment par une représentation de différents secteurs de projets, dont les impacts sur l'environnement seraient analysés et comparés afin de choisir l'option présentant le moindre impact au regard des objectifs poursuivis.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'étudier d'autres scénarios fondés sur d'autres hypothèses de structuration du territoire permettant de réduire la consommation d'espace induite par le projet ;*
- *d'analyser les impacts sur les enjeux environnementaux du territoire et de justifier que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental au regard des objectifs poursuivis.*

## **II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Le suivi et les incidences de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement sont présentés pages 60 à 63 de l'évaluation environnementale. Les indicateurs ne sont pas assortis d'une valeur initiale<sup>3</sup>, d'un état de référence<sup>4</sup> et d'un objectif de résultat<sup>5</sup>.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'ensemble des indicateurs d'un état de référence, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat.*

## **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.5.1 Consommation d'espace**

Le SCoT induira l'artificialisation de 230 hectares sur 15 ans pour l'habitat et les activités économiques. Or, la nécessité de mobiliser 230 hectares n'est pas démontrée.

Concernant l'habitat, les espaces disponibles et/ou mutables du territoire ont été identifiés et quantifiés (rapport de présentation, fascicule 1C « justifications des choix » pages 40 à 46). Le document fait état d'un total de 235 hectares de foncier disponible en densification, dont 152 hectares en dents creuses et 83,5 hectares en divisions parcellaires. Par contre, la part mobilisable de ce foncier et le nombre de logements potentiels pouvant y être réalisés ne sont pas précisés.

De même, 6 des 10 friches recensées sur le territoire intercommunal, représentant une surface de 25,86 hectares, font l'objet d'un changement de destination, de zone de développement économique en zone urbaine d'habitat ou mixte ; le rapport ne mentionne pas le potentiel de logements induits par la conversion de ces friches.

À défaut de précisions sur potentiel de logements pouvant être réalisés dans le tissu urbain existant ou en renouvellement et qui viendrait en déduction des surfaces à ouvrir à l'urbanisation, le SCoT ne justifie pas le besoin de mobiliser 80 hectares de foncier en extension de l'urbanisation pour le développement de l'habitat.

Par ailleurs, le SCoT prévoit des densités de 20 à 25 logements par hectare sur l'ensemble de l'espace structurant de la vallée de l'Esches et au minimum de 15 logements par hectare sur l'espace rural des Sablons. La possibilité d'avoir des densités plus élevées pourraient être analysée afin de réduire la consommation d'espace.

*L'autorité environnementale recommande :*

- de préciser le foncier disponible pour l'habitat dans le tissu urbain existant de chaque commune et en renouvellement, et de prévoir un nombre de logements devant y être prioritairement réalisés ;*

---

3 Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du SCOT approuvé

4 Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

5 Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du SCOT

- *d'étudier des densités plus élevées afin de réduire la consommation d'espace induite par le SCoT.*

Concernant les activités économiques, les besoins en extension sont justifiés par l'insuffisance de terrains suffisamment grands pour accueillir des implantations d'envergure et le nombre de demandes d'implantation reçues. Par contre, l'identification des besoins en extension et en relocalisation des activités existantes n'est pas présentée, et ni le recensement des projets en attente ni les besoins en foncier induits ne sont fournis et précisés. La réalité du besoin estimé de 150 hectares de foncier pour les activités économiques n'est donc pas démontrée.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de justifier plus précisément l'enveloppe foncière de 150 hectares destinée aux activités économiques et industrielles au regard des besoins du territoire, en identifiant et précisant les besoins en extension des activités existantes, les besoins en relocalisation et par le recensement des projets en attente et des besoins fonciers induits ;*
- *d'envisager la mise en place d'un phasage des zones destinées aux activités économiques et industrielles conditionnant leur ouverture.*

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et, d'une manière générale, les services écosystémiques<sup>6</sup>.

*L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation ayant des incidences notamment sur les milieux, le stockage de carbone, la gestion des eaux et les paysages, l'autorité environnementale recommande d'étudier précisément les impacts du projet de SCoT sur les services écosystémiques et d'en déduire des évolutions permettant d'éviter ces incidences, sinon de les réduire ou éventuellement de les compenser.*

## **II.5.2 Paysage et patrimoine**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est composé de 2 entités paysagères : le plateau du Vexin français et le plateau de la Thelle et de la vallée de la Troène. Sont recensés sur ce territoire :

- un site classé, les buttes de Rosne et la vallée de la Troësne, sur la commune de Hénonville ;
- le site inscrit du Vexin français, sur les communes de Chavençon, Hénonville, Ivry-le-Temple, Monts, Neuville-Bosc ;
- 24 monuments classés ou inscrits sur 15 communes.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Les enjeux paysagers sont bien identifiés. L'état initial (rapport de présentation, 1B état initial pages 34 et suivantes) analyse le paysage de manière détaillée et s'appuie sur l'atlas des paysages de l'Oise. Il comprend une cartographie des points de vue à préserver, des points noirs à résorber et des

---

<sup>6</sup> Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement). Biens communs car vitaux ou utiles pour l'humanité.

axes de visibilité (page 42).

Le document d'orientations et d'objectifs liste les panoramas remarquables (annexe 3C) et impose que leur préservation fasse l'objet de prescriptions réglementaires par les documents locaux d'urbanisme (page 38). Il impose également que les sites classés et inscrits fassent l'objet d'une protection stricte. Les points de vue vers et depuis ces sites et les monuments historiques ne sont pas identifiés précisément ni protégés.

*L'autorité environnementale recommande d'identifier précisément les points de vue vers et depuis les sites classés et inscrits et les monuments historiques et de compléter le document d'orientations et d'objectifs afin d'en assurer la protection par les documents d'urbanisme locaux.*

Le document d'orientations et d'objectifs prescrit la poursuite de principes d'intégration des zones d'activités par un traitement végétal de qualité. Cette disposition reste générale. Or, ces zones d'activités sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur le paysage. Le document d'orientations et d'objectifs pourrait fixer et illustrer des principes d'aménagement qui s'imposent à la réalisation de ces zones, tels que l'optimisation foncière, des principes d'architecture, de traitement des limites et des interfaces, etc.

*L'autorité environnementale recommande d'assortir les prescriptions relatives au traitement paysager des espaces destinés aux activités économiques de principes d'aménagement encadrant leur réalisation et d'en détailler les dispositions.*

### **II.5.3 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est concerné par la présence d'un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation FR2200371 « cuesta du Bray », sur les communes de Villotran et de la Neuville-Garnier. Il accueille plusieurs espaces naturels remarquables :

- 10 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et une ZNIEFF de type II ;
- 9 espaces naturels sensibles, dont 3 identifiés comme d'intérêt départemental dans le schéma des espaces naturels sensibles de l'Oise compte-tenu de leur sensibilité écologique : les pelouses et bois de la cuesta sud du Pays de Bray, le marais du Rabuais et les coteaux Puiseux et Bornel ;
- des corridors écologiques de type arborés et multitrames aquatiques, le long des cours d'eau ;
- des biocorridors grande faune.

Des zones humides sont recensées le long des vallées de la Troësne et de ses affluents, le long du Sausseron et du canal de Marquemont à Ivry-le-Temple et dans le marais du Rabuais à Amblainville.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'état initial (rapport de présentation pièce 1B) inventorie et localise les zonages naturels réglementaires et d'inventaires. Les incidences sur les espaces naturels et la biodiversité sont

présentées de manière très générale pages 38 à 40 de l'évaluation environnementale, sans analyse détaillée des secteurs à urbaniser.

Les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques sont identifiés (pages 25 et suivantes du rapport de présentation) en s'appuyant sur les éléments de connaissance du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie, sur une étude d'identification des corridors biologiques potentiels de datant de 2002 du Conservatoire des sites naturels de Picardie et un travail d'identification des biocorridors grande faune réalisé par l'association des biologistes de l'environnement en 1996.

Le rapport de présentation mentionne, page 29, que ces études « sont relativement anciennes et sont à prendre en compte avec précaution. Des mises à jour et une étude de terrain plus approfondies sont nécessaires afin d'aller au plus près des menaces qui peuvent impacter les espaces naturels. ». Il indique que la carte des continuités écologiques (page 30) reprend les corridors écologiques identifiés par les études citées et « complétées par une analyse du territoire ». Aucune précision n'est donnée sur les compléments apportés et aucune mise à jour n'est indiquée. L'analyse de la trame verte et bleue se fonde sur un état de connaissances ancien, qui reste à actualiser sur le territoire du SCoT.

Par ailleurs, les éléments de la trame verte et bleue ne sont pas reportés sur l'atlas cartographique du document d'orientations et d'objectifs qui localise les espaces à protéger.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial d'une analyse actualisée de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire du SCoT et de reporter cette trame verte et bleue dans l'atlas cartographique du document d'orientations et d'objectifs.*

Plusieurs prescriptions du document d'orientations et d'objectifs contribuent à la protection des milieux naturels, parmi lesquelles (page 34) :

- la protection stricte des espaces naturels remarquables ;
- la préservation des espaces tampons<sup>7</sup> par l'évaluation de l'intérêt écologique et paysager de chaque espace afin de définir le degré et la surface nécessaire à son maintien ;
- le respect des limites d'urbanisation<sup>8</sup> ;
- la préservation des continuités écologiques, notamment forestières, y compris les continuités de fonctionnalité fragile identifiées dans l'état initial ;
- leur traduction dans les documents d'urbanisme par des dispositions réglementaires et un zonage de protection adaptés.

Cependant, certaines prescriptions méritent d'être justifiées. Ainsi, le document d'orientations et d'objectifs autorise les installations et ouvrages nécessaires à la gestion et à la valorisation des espaces naturels remarquables (agricole, forestière, ouverture au public). Il indique que les règlements d'urbanisme locaux devront préciser que seules les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (limités aux abris couverts de moins de 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol) seront autorisés. Cependant il ne précise pas la nature de ces

---

<sup>7</sup> Espace tampon : zones intermédiaires entre les réservoirs de biodiversité et les espaces urbanisés, généralement des prairies

<sup>8</sup> Limites d'urbanisation : lisières urbaines situées en limite d'espaces forestiers à bonne fonctionnalité écologique

aménagements, notamment ceux destinés à l'ouverture au public. Or, ils sont susceptibles d'induire une artificialisation des sols et d'engendrer des incidences négatives sur ces espaces remarquables, notamment le site Natura 2000 FR2200371 « cuesta du Bray » et les ZNIEFF de type I.

*L'autorité environnementale recommande de préciser les caractéristiques et types d'aménagements visant l'ouverture au public des espaces naturels remarquables et de démontrer qu'ils ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences négatives sur ceux-ci.*

Par ailleurs, aucune analyse de la valeur patrimoniale, des fonctionnalités et services écosystémiques rendus par les espaces naturels devant être urbanisés, au titre de l'habitat comme des activités économiques et industrielles, n'a été réalisée, ni celle des incidences de leur urbanisation. Or, ces secteurs de projet constituent des habitats susceptibles d'abriter des espèces protégées, tant végétales qu'animales en tant que zones d'alimentation, de nidification et/ou de migration. Les aménagements qui y sont projetés sont susceptibles d'avoir des incidences.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial :*

- *d'une détermination de la nature et de la valeur patrimoniale des secteurs de projet ;*
- *d'une analyse du croisement de la trame verte et bleue avec les secteurs de projets.*

Au regard des enjeux environnementaux du territoire, le rapport pourrait être utilement complété de « focus » sur les secteurs du territoire présentant des enjeux particuliers, à l'échelle d'une ou plusieurs communes. Ces focus permettraient une analyse approfondie de la fonctionnalité écologique du territoire à une échelle plus fine. La réalisation de cartographies complémentaires sur ces secteurs permettrait d'identifier et de localiser plus précisément les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques présents sur le territoire.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée page 52 de l'évaluation environnementale. Elle porte sur deux sites :

- le site FR2200371 « cuesta du Bray » situé en frange nord du territoire ;
- le site FR1102014, « vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » situé à environ 20 km à l'ouest du territoire.

L'évaluation conclut à l'absence d'incidences aux motifs :

- pour le site cuesta de Bray, que les espaces naturels sont éloignés des zones urbanisées ;
- pour le site vallée de l'Epte, que le territoire est situé bien en aval de l'Epte et de ses affluents ;
- que le projet n'implique pas la destruction directe d'habitats.

Cette conclusion découle d'une étude présentant certaines insuffisances et doit être nuancée.

En premier lieu, l'évaluation omet d'analyser les incidences du SCoT sur d'autres sites Natura 2000 pouvant être concernés tels que, par exemple, le site FR2200377 « massif forestier de Hez-Froidmont et mont César » situé à environ 12 km.

Ensuite, les habitats et espèces d'intérêt communautaire référencés dans l'évaluation ne sont pas

ceux ayant justifié la désignation du site au titre du formulaire standard de données. A titre d'exemple, selon le formulaire standard de données, 6 habitats et 7 espèces justifient la désignation du site Natura 2000 « cuesta de Bray », alors que le rapport identifie 7 habitats et 3 espèces. De plus, l'étude n'examine pas l'ensemble des interactions possibles existant entre le territoire sur lequel est mis en œuvre le SCoT et l'aire d'évaluation<sup>9</sup> de chacune des espèces.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale (page 29) précise que « les hameaux limitrophes à la continuité écologique ne sont pas développés afin de préserver ce patrimoine naturel ». Or, selon l'atlas cartographique du document d'orientations et d'objectifs, les hameaux Le bois de Molle et Malassise sont identifiés comme « hameaux pouvant se développer » alors qu'ils sont situés à proximité, voire en bordure du site Natura 2000 « cuesta de Bray ». Aucune analyse des incidences de l'extension de l'urbanisation des hameaux sur les habitats et/ou espèces déterminantes du site Natura 2000 n'a été réalisée.

Les incidences du projet de SCoT sont susceptibles d'être sous-évaluées et l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 n'est pas démontrée.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de conduire l'évaluation sur l'ensemble des sites Natura 2000 sur lesquels le projet peut avoir une incidence;*
- *de compléter l'étude des incidences d'une analyse de l'ensemble des interactions existant entre le territoire sur lequel est mis en œuvre le SCoT et les aires d'évaluation de chacune des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;*
- *d'analyser les incidences de l'extension possible de l'urbanisation de certains hameaux proches du site Natura 2000 FR2200371 « cuesta de Bray » ;*
- *à l'issue de ces compléments d'analyse, de réévaluer l'impact du projet de SCoT sur les sites Natura 2000 et de proposer, le cas échéant, les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts.*

## **II.5.4 Ressource en eau et milieux aquatiques**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal se caractérise par un réseau hydrographique dense et deux bassins versants, celui de l'Esches (affluent de la rive droite de l'Oise) et celui de la Troësne.

Il est concerné par la présence de zones humides notamment le long des vallées de La Troësne et de ses affluents et le long du Sausseron, dans le marais du Rabuais à Amblainville et le long du canal de Marquemont à Ivry-le-Temple.

---

<sup>9</sup> Aire d'évaluation des espèces d'intérêt communautaire : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et milieux aquatiques

#### Sur la ressource en eau et l'assainissement

Le rapport de présentation traite de la ressource en eau pages 7 et suivantes (pièce 1B). Un même constat est réalisé pour les eaux souterraines et les eaux de surfaces : une qualité médiocre du fait d'une vulnérabilité aux nitrates et pesticides.

Le territoire est concerné par 14 points de captage d'eau potable ayant un périmètre de protection sur 8 communes<sup>10</sup>, dont la localisation est cartographiée page 51.

Le développement démographique envisagé induira une incidence directe sur la capacité des captages à assurer l'alimentation en eau potable nécessaire à l'accueil des populations. Or, cette incidence n'est pas analysée.

Si le document d'orientations et d'objectifs (page 40) prescrit une évaluation des besoins et des capacités d'assainissement et d'alimentation en eau potable pour tout projet d'aménagement, il ne s'assure pas de la suffisance de la ressource en eau à l'échelle du territoire du SCoT. Les besoins en eau potable supplémentaires liés à la croissance démographique et au développement économique du territoire n'ont pas été estimés et la disponibilité de la ressource en eau n'a pas été vérifiée.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer la capacité du territoire d'assurer les besoins en eau potable induits par le futur SCoT.*

S'agissant de l'assainissement des eaux usées, une faible proportion de logements est concernée par un assainissement individuel. Le territoire intercommunal compte 4 stations d'épuration (Ivry-le-Temple, Hénonville, Méru et Villeneuve les Sablons) qui assurent le traitement des eaux usées de 14 communes<sup>11</sup>. Le syndicat mixte en charge de l'assainissement prévoit la réalisation d'une station d'épuration sur le territoire sur la commune de Fleury, pour desservir 14 communes, dont seulement 3 sont actuellement équipées d'un réseau de collecte des eaux usées : Monneville, Ivry-le-Temple et Hénonville. La mise en assainissement collectif des 8 autres communes<sup>12</sup> a fait l'objet d'une étude de faisabilité, pour définir les moyens à mettre en œuvre.

Le rapport de présentation ne fait pas mention de la non-conformité en performance de la station d'épuration de Méru récoltant les eaux usées des communes de Méru, Amblainville, Andeville, Bornel, Dieudonné, Esches, Fosseuse et Puiseux-le-Hauberger. Selon les éléments de l'agence de l'eau, le traitement de cette non-conformité est en cours. Cependant, l'évolution démographique projetée est susceptible d'avoir des incidences sur le fonctionnement de cette station d'épuration et les rejets induits sur l'Esches et sa source au confluent de l'Oise. Les effluents supplémentaires générés par la population nouvelle ne sont pas estimés. La capacité des stations existantes et future à les traiter n'est pas démontrée et l'impact sur les milieux n'est pas étudié.

10 Communes concernées : Chavençon (2), Fresneaux-Montchevreuil (1), Saint-Crépin-Ibouvillers (1), Corbeil-Cerf (1), Méru (3), Esches (1), Bornel (2), Laboissière-en-Thelle (3).

11 Communes concernées : Ressons-l'Abbaye, Le Déluge, Ivry-le-Temple, Hénonville, Méru, Bornel, Villeneuve les Sablons, Corbeil Cerf, Saint-Crépin Ibouvillers, Lormaison, Andeville, Esches, Fosseuse et Amblainville

12 Communes concernées : Valdampierre, Montherlant, PUILLY, Montchevreuil, Monts, Neuville Bosc, Chavençon et Bornel (Anserville)

*L'autorité environnementale recommande d'analyser les incidences de l'évolution démographique projetée sur le fonctionnement des stations d'épuration et les rejets induits sur les cours d'eau et de conditionner l'ouverture à l'urbanisation en extension à la garantie d'un fonctionnement conforme et pérenne des dispositifs d'assainissement.*

#### Sur les zones humides

Les zones à dominante humides du SDAGE du bassin Seine-Normandie sont reportées sur l'atlas cartographique du document d'orientations et d'objectifs qui impose (page 36) :

- la préservation des cours d'eau, ruisseaux et zones humides suivants : la vallée de la Troesne, les rûs du Mesnil et de Pouilly, l'Esches et le marais d'Amblainville ;
- la renaturation, dans la mesure du possible, des cours d'eau et berges et la conservation d'une bande enherbée en bordure des berges non artificialisées ;
- le maintien des prairies humides qui assurent une connexion avec d'autres espaces naturels et nécessaires à leur bon fonctionnement.

Afin de rendre efficiente la prescription imposant la préservation des prairies humides, il conviendrait d'assortir le document d'orientations et d'objectifs d'une cartographie permettant d'identifier et de localiser les prairies humides qu'il convient de maintenir, ou de prescrire cette étude à l'échelle des documents d'urbanisme locaux.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le document d'orientations et d'objectifs d'une identification des prairies humides qui assurent une connexion avec d'autres espaces naturels et nécessaires à leur bon fonctionnement et qu'il convient de maintenir, ou de prescrire la réalisation de cette étude à l'échelle des documents d'urbanisme locaux.*

Le document d'orientations et d'objectifs prescrit la protection des zones humides. Il recommande également aux communes de réaliser un inventaire des zones humides lors de la révision ou de l'élaboration de leur document d'urbanisme dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Il conviendrait que cette disposition soit une prescription et non une recommandation.

*L'autorité environnementale recommande de prescrire la réalisation d'un inventaire des zones humides lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux.*

### **II.5.5 Risques naturels, technologiques et nuisances**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est concerné par des risques d'inondation par remontée de nappe (12 communes sont potentiellement inondables<sup>13</sup>), d'inondation par ruissellement et de coulées de boue.

La majorité des communes est en aléas faible ou moyen de risque de retrait-gonflement des argiles, la partie sud est plus sensible à ce type de risque<sup>14</sup> avec un aléa fort ; toutes les communes sont concernées par un risque d'effondrement de cavités. Enfin la majorité des communes est affectée par un risque de glissement de terrain et/ou éboulements rocheux.

---

13 Communes concernées : Chavençon, Hénonville, Ivry-le-Temple, Monts, Pouilly, Montchevreuil, Les Hauts-Talican (Beaumont les Nonains), Amblainville, Méru, Esches, Bornel et Neuville-Bosc

14 Aléa fort sur les communes de Bornel, Amblainville, Hénonville, Ivry-le-Temple, Monts, Neuville Bosc et Chavençon

On recense un établissement Seveso seuil haut, l'établissement Hempel Peintures sur Saint-Crépin-Ibouvillers et 245 sites industriels et activités de services sont identifiés sur le territoire du SCoT, dont 70 % se situent sur Méru, Bornel et Andeville. Douze sites pollués ou potentiellement pollués sont également recensés, dont 10 sont situés sur Méru et Bornel.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial analyse les risques naturels, technologiques et les sites pollués pages 78 et suivantes du rapport de présentation pièce 1B. Il ne s'appuie pas réellement sur les informations actualisées communiquées dans le porter à connaissance de l'État sur les risques<sup>15</sup> Il nécessiterait d'être actualisé sur les aléas de coulées de boues, les axes de ruissellement, les zones d'accumulation des eaux de ruissellement, les risques de remontée de nappe et les risques de retraits-gonflement des argiles.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'état initial des risques naturels sur les aléas de coulées de boues, les axes de ruissellement, les zones d'accumulation des eaux de ruissellement, les risques de remontée de nappe et les risques de retraits-gonflement des argiles.*

L'évaluation des impacts du SCoT (pages 49 à 51 de l'évaluation environnementale) est rapide et peu précise. Elle ne démontre pas que les dispositions du SCoT seront suffisantes pour prendre en compte les risques naturels et la vulnérabilité du territoire.

*L'autorité environnementale recommande d'approfondir et de détailler l'analyse des impacts du projet de SCoT sur les risques.*

➤ Prise en compte des risques naturels

Le document d'orientations et d'objectifs (page 44) prescrit d'identifier, lors de tout projet d'aménagement, les zones où le risque est avéré, notamment par l'identification des axes principaux de ruissellement. Or, c'est lors des choix d'aménagement au regard des enjeux environnementaux du territoire qu'il est nécessaire d'anticiper les impacts. L'identification des secteurs du territoire présentant un risque est importante pour permettre l'évitement de ces secteurs.

Si le document d'orientations et d'objectifs comprend des prescriptions visant à ne pas aggraver les risques naturels (préservation des éléments paysagers existants ayant un rôle hydraulique, gestion des eaux pluviales), il ne présente pas de localisation des secteurs présentant des risques forts dans l'atlas cartographique et ne comporte pas de disposition engageant les documents d'urbanisme locaux à délivrer une information précise sur l'ensemble des risques présents sur le territoire intercommunal.

Il ne prescrit pas la protection des secteurs présentant un risque d'inondation par remontée de nappe, par ruissellement ou un risque de coulée de boue, en les rendant inconstructibles.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter l'atlas cartographique d'une identification et d'une localisation des secteurs présentant des risques naturels d'aléas forts à éviter et de prescrire l'évitement de ces secteurs ;*
- *d'engager les documents d'urbanisme à délivrer une information sur les risques naturels présents sur leur territoire.*

---

<sup>15</sup>[http://www.oise.gouv.fr/content/download/52448/323538/file/Fiche n°4 - Les risques.pdf](http://www.oise.gouv.fr/content/download/52448/323538/file/Fiche_n°4_-_Les_risques.pdf)

Le document d'orientations et d'objectifs ne prescrit aucune mesure permettant de réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques. Il devrait prévoir des dispositions techniques précises et adaptées à chaque risque identifié ; à titre d'exemple, l'évitement des risques d'aléas forts, l'interdiction des sous-sols, la surélévation du 1<sup>er</sup> niveau de plancher en cas de risque inondation, la nécessité de procéder à des sondages de terrain afin d'adapter les techniques de construction en cas de risque de retrait-gonflement des argiles, de présence de cavités, afin d'identifier le niveau de pollution, etc.

*L'autorité environnementale recommande de compléter les prescriptions du document d'orientations et d'objectifs permettant de réduire la vulnérabilité aux risques naturels en interdisant l'urbanisation dans les secteurs présentant un aléa fort et en précisant les dispositions techniques par type de risque identifié.*

## **II.5.6 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien notamment avec les déplacements**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La communauté de communes des Sablons a prescrit le 20 juin 2018 l'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial dont les études sont annoncées en 2019.

Le territoire bénéficie d'une bonne accessibilité routière, avec la présence de l'autoroute A16 et d'un réseau départemental structurant, en particulier la route départementale 205. Il est traversé par une ligne ferroviaire TER, l'axe Paris-Beauvais, desservant les gares de Bornel, Esches et Méru. L'offre en bus est limitée à 4 lignes interurbaines et un service de transport à la demande comprenant deux services : « Sablons bus interurbain » vers Méru et Amblainville et « Sablons bus urbain » à Méru et Amblainville.

L'usage de la voiture représente 69 % des déplacements.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial (rapport de présentation pièce 1B) aborde le potentiel en énergies renouvelables du territoire, la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre respectivement pages 63 et suivantes et 73. Les données sont succinctes et les incidences du projet de SCoT sur la qualité de l'air ne sont pas analysées. Les incidences sur les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre sont abordées très superficiellement (page 47 du rapport de présentation pièce 1D).

6 polluants, que le plan climat-air-énergie territorial devra prendre en compte en termes d'émissions sur le territoire<sup>16</sup> et de concentrations<sup>17</sup>, devraient être étudiés :

- les particules PM2.5 et PM10 (dont le diamètre moyen est inférieur à 2.5 et 10 micromètre) ;

---

<sup>16</sup> Les émissions représentent les polluants émis sur un territoire : les données complètes sont disponibles sur le site <http://myemissair.atmo-npdc2.fr/> (inscription gratuite). Des cartes simplifiées sont également disponibles sur le site d'Atmo pour différentes échelles via le lien (inscription gratuite) : <https://www.atmo-hdf.fr/acceder-aux-donnees/emissions-de-polluants.html>

<sup>17</sup> Concentrations : qualité de l'air respiré par les individus. Les concentrations dépendent à la fois des émissions du territoire, de leur dispersion et des polluants « importés » des territoires voisins.

- les oxydes d'azote (NOx) ;
- l'ammoniac (NH<sub>3</sub>) ;
- le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) ;
- les composés organiques volatils non méthane.

Par ailleurs, des projets routiers sont prévus au projet d'aménagement et de développement durable comme la déviation de la route départementale 927, la réalisation d'un échangeur de l'autoroute A16, l'inscription du projet de liaison Méru/Gisors en intégrant la déviation d'Ivry le Temple. Une estimation de l'augmentation des émissions de polluants liées à ces projets (PM10, PM2,5 et NOx) et les conséquences de ces projets sur la qualité de l'air sont à présenter.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial :*

- d'un diagnostic sur la qualité de l'air présentant une analyse des émissions et des concentrations de polluants dans l'air générées par les différents secteurs de projet et les projets d'infrastructures ;
- d'une analyse détaillée des incidences du projet de SCoT sur la qualité de l'air.

Le diagnostic lié à la mobilité et aux déplacements est peu développé et certaines thématiques ne sont pas traitées : la mobilité active, l'électromobilité, le co-voiturage, les transports de marchandises, le stationnement, l'intermodalité<sup>18</sup>.

La présentation des zones d'activités aurait pu être complétée par des éléments relatifs aux conditions d'accessibilité tous modes, au nombre d'emplois sur la zone par exemple, pour évaluer l'impact en termes de déplacements.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic lié à la mobilité et aux déplacements, notamment mobilité active, électromobilité, co-voiturage, transports de marchandises, stationnement, intermodalité.*

➤ Prise en compte de l'énergie, du climat et de la qualité de l'air en lien avec la mobilité

Les orientations du projet d'aménagement et de développement durable restent générales sur la mobilité. Il aurait été utile que la stratégie liée aux déplacements trouve sa traduction sur une carte, en corrélation avec les projets de développement économique, résidentiel ou touristique, générateurs de flux.

Pour parvenir à la réussite de ces objectifs, le document d'orientations et d'objectifs fixe des prescriptions, mais celles-ci sont peu opérationnelles. Ainsi, en matière de transports en commun, il vise à favoriser l'intermodalité fer/covoiturage/voitures partagées en prévoyant des aménagements comme la création d'aires de covoiturage sur les lieux stratégiques. Cependant il reste peu précis en n'identifiant pas, par exemple, les secteurs pour les aires de covoiturage.

*L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse concernant l'intermodalité en localisant les secteurs à aménager (aires de co-voiturage notamment).*

---

<sup>18</sup> Utilisation de plusieurs modes de déplacement au cours d'un même trajet.

En matière de mobilité douce, il renvoie à l'élaboration d'un plan de mobilité rurale, la réalisation d'un diagnostic des liaisons existantes et la fixation d'un plan d'action pour développer ce type d'aménagement. L'usage de ces modes de transports pour les déplacements quotidiens mériterait d'être mieux appréhendé, en lien avec les pôles générateurs de flux.

*L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse concernant la mobilité douce, en lien avec les pôles générateurs de flux.*

En matière d'urbanisme, le document d'orientations et d'objectifs prescrit que les projets d'aménagement devront préalablement étudier et expliciter les conditions de desserte, notamment l'impact sur le trafic, les besoins en stationnement et de desserte en transport en commun, les conditions d'accessibilité et de livraison, etc. Cette prescription est intéressante, si elle est véritablement mise en œuvre, puisqu'elle permettrait de mieux prendre en compte l'articulation entre urbanisme et déplacements.

Cependant, si le document d'orientations et d'objectifs recommande de privilégier des villes plus compactes et plus propices aux déplacements à pied et à vélo, cela ne se traduit pas dans les densités fixées, qui ne sont pas différenciées entre les communes disposant d'une gare et celles non desservies. Le document d'orientations et d'objectifs pourrait définir les secteurs situés à proximité de transports collectifs existants, y imposer une densité plus importante, conditionner l'urbanisation prioritaire des zones à la desserte par des transports en commun.

*L'autorité environnementale recommande de mener une réflexion concernant la densité autour des pôles de gare et la priorisation de l'urbanisation en lien avec les dessertes en transport en commun.*

S'il est écrit dans l'état initial que l'énergie éolienne ne pourra pas être développée, car le territoire du SCoT est en zone défavorable à l'éolien dans le SRCAE Picardie (annulé en 2016), il y est évoqué des potentiels sur les autres types d'énergies renouvelables (biomasse, photovoltaïque notamment) sans autre précision. Le document d'orientations et d'objectifs (page 43) prescrit le recours aux énergies renouvelables. Cependant, il ne définit pas de stratégie permettant de planifier et d'organiser leur développement. Or, le projet de SCoT pourrait :

- identifier des zones géographiques favorables pour implanter des projets d'énergie renouvelable en fonction par exemple des gisements, des enjeux paysagers et écologiques identifiés, ou de l'occupation du territoire ;
- recommander d'implanter de panneaux solaires sur les bâtiments après réflexion préalable sur leur meilleure orientation, ou d'inscrire dans le règlement de zones d'activités d'utiliser les énergies renouvelables.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier d'une stratégie de développement des énergies renouvelables, à l'échelle du territoire, permettant notamment d'identifier des zones géographiques favorables à ce développement, ou avec des recommandations spécifiques pour l'installation d'énergies renouvelables.*